

Toute tenue incorrecte sur le Stade entrainera l'exclusion immédiate des délinquants, quelles que soient les conventions passées entre la commune et leur club.

ART. 7 - ASSURANCES - Les sociétés devront être assurées contre les accidents causés à leurs membres, ainsi que ceux causés par eux aux tiers, la commune décline toute responsabilité à cet égard.

assistance aux femmes en couches : 1 admission  
assistance médicale gratuite : 5 admissions, 2 refus  
" aux vieillards et incurables : 3 refus, 4 admissions  
La séance est levée à 10h45.

~~M. Yv...~~  
Courbin  
H. Yv...  
Blanchet  
Bouquin  
Seigneur  
Dellès  
Faurat  
Lecroix  
Lefèvre  
Magnier  
Trousseau

Du 30 aout 1937  
Convocation du Conseil Municipal en séance publique ordinaire pour le dimanche 5 septembre à 10 heures, à la Mairie, à l'effet d'y délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour.  
Le Maire

### Reunion du 5 septembre 1937

L'an mil neuf cent trente sept, le 5 septembre à 10 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie d'Orsay, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Decauville, Maire.

Étaient présents : M. M. Decauville, Maire, Cholet, Chartier, Leborgne, Deschamps, adjoints, Blanchet, Leroux, Magnier, Lefèvre, Dellès, Faurat, Lecoq, Coussaint, Hennegrave, Bouquin, Courbin, Bouteau, Delahaye.

Excusés : M. M. Plusin, Lagson, Nautrez, Favre, Dupré.

Le Conseil choisit pour secrétaire M. Coussaint, lequel donne lecture du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté à l'unanimité.

#### Demande de subvention auberges de la jeunesse

M. le Maire donne lecture d'une lettre du Comité d'Orsay, des Auberges de la Jeunesse, demandant une subvention et propose d'en renvoyer l'étude à la commission des finances, après renseignements sur la composition du Bureau et sur l'activité du Comité.

Après en avoir délibéré, le conseil procède au vote, qui donne les résultats suivants :

- Pour une subvention : 8 voix
- Pour le renvoi à la commission : 11 voix.

#### Compte de gestion

Le Conseil approuve le compte de gestion, de l'exercice 1936, pré-

senté, par M. Lambertie, receveur municipal, et dont les recettes et dépenses s'élèvent à, savoir :

Recettes	1.464.204.75
Dépenses	1.362.223.53
Excédent de dépenses	101.981.25
Excédent de recettes exercice 1935	36.001.81
Excédent de Recettes	137.983.06

Compte administratif

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des recettes et des dépenses effectuées pendant l'année 1936.

Après ce compte rendu, M. le Maire se retire de la salle des séances. Le Conseil procède alors, au scrutin secret, à la nomination d'un Président, conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi du 5 avril 1884,

M. BLANCHET, ayant obtenu la majorité des suffrages, est élu Président.

LE CONSEIL,

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 1936 et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés par M. le Maire, ordonnateur, le compte de l'administration de l'exercice 1936, accompagné du compte de gestion du receveur, ainsi que les états des restes à recouvrer et des restes à payer reportés sur 1937 ;

Procédant au règlement définitif du budget de 1936, propose de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses dudit exercice, SAVOIR

RECETTES

Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires de l'exercice 1936, évaluées par le budget à .....	1.561.985.99
ont du s'élever, d'après les titres définitifs des créances à recouvrer, à la somme de .....	1.534.313.62
De laquelle somme il convient de déduire celle de ...	34.106.03
pour les restes à recouvrer justifiés et qui seront portés en recette au prochain compte.	
Au moyen de quoi la recette de 1936 demeure définitivement fixée à la somme de .....	<u>1.500.206.59</u>

DEPENSES

Les dépenses créditées au budget de 1936, s'élèvent à .....	1.269.156.59
Il faut y joindre celles qui ont été l'objet de crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice	342.766.35
Total des dépenses présumées .....	<u>1.611.922.94</u>

De cette somme il faut déduire celle de

SAVOIR :

1° - Crédits ou portions de crédits restés sans emploi comme excédant le montant réel des dépenses, ci 158.000.83	
2° - Dépenses faites, mais non ordonnancées avant le 15 Mars 1937 et à reporter aux budgets suivants .....	91.698.58
Somme égale .....	<u>249.699.41</u>
	<u>249.699.41</u>

Au moyen des déductions ci-dessus, les dépenses de l'exercice 1936 sont définitivement fixées à .....

Les recettes de toute nature étant de .....	1.500.206.59
Les dépenses de .....	1.362.223.53
Il reste par conséquent, un excédent définitif de ...	<u>137.983.06</u>

Toutes les opérations de l'exercice 1936 sont déclarées définitivement closes et les crédits annulés.

Budget additionnel

Le Conseil fixe à l'unanimité le budget additionnel à l'exercice

1937.

Excédent de l'exercice 1936, y compris 18.684,87 provenant de la vicinalité .....	137.983,06
Reste à recouvrer sur location de propriété communales ....	450.--
d° service incendie Saclay .....	374.50
d° frais de déplacement des pompiers .....	42.--
d° transport ambulance 1934 .....	80.--
d° frais études 1935 .....	56.--
d° transport ambulance 1935 .....	40.--
d° frais de pompage LORIN en 1936 .....	32.228.53
d° remb. frais d'hospitalisation .....	835.--
d° Du par la commune de Saclay pour service incendie .....	2.101.75

8 septembre 23  
37  
37

Risourne sur timbre droit Nansen .....	0.25
Reversement par la Cne de Bures, Eclairage Bures-Orsay ....	860.--
Aliénation de terrains .....	168.75
Occupation du domaine public (Sud-Lumière) .....	255.62
Emprunt pour construction du Marché couvert .....	486.000.--
"    "    mise en viabilité avenue St-Laurent .....	114.000.--
"    "    construction écoles provisoires .....	60.000.--
Subvention de l'Etat pour Ecoles provisoires .....	64.150.--
"    du département pour Ecoles provisoires .....	12.830.--
Remboursement part de la 1ère partie du Parc d'Orsay, pour travaux de mise en viabilité de l'avenue St-Laurent (pre- mier versement .....	30.000.--
d°    3ème partie .....	5.000.--
Subvention de l'Etat pour Electrification Courtaboeuf .....	12.120.--
Part de la commune de Villejust, Electrif. Courtaboeuf ....	9.042.50
Subvention de l'Etat pour frais d'assistance .....	12.998.41
"    du Bureau de Bienfaisance pour A.M.G. ....	10.000.--
Subvention du département pour secours aux inondés .....	300.--
"    de l'Etat pour mise en viabilité de l'avenue St-Laurent .....	85.000.--
"    du départ. pour participation à l'achat de maté- riel d'incendie .....	1.400.--
"    de l'Etat pour .....	2.900.--
Attribution du fonds commun pour C.V.O. ....	8.383.--
Subvention particulière Durré pour électrification de Courtaboeuf .....	3.000.--

TOTAL DES RECETTES ..... 1.692.599.37

DEPENSES

Emploi du reliquat sur éclairage des rues en 1936, affectés à l'avenue St-Laurent et devenus sans objet, soit 35.000.-- par :

Complément de crédit, honoraires des architectes .....	5.000.--	(	
Première fraction d'honoraires DU JOY CHAY pour étude de l'Eclairage Public .....	8.000.--	(	
Allocations familiales des employés com. ....	3.000.--	)	
Frais d'expertise avenue des Bois .....	2.500.--	(	
Complément de crédit pour achat de li- vres de prix .....	500.--	(	
Compl. crédit pour entretien de la Mairie (réparations logement du garde) .....	10.000.--	)	
Compl. crédit indemnités sapeurs pomp. ....	2.000.--	)	
d°    Eclairage des rues ..	4.000.--	(	35.000.--
Complément de crédit fournisseurs scolaires.....	7.000.--		
Egouts de la rue Bossuet .....	25.000.--		
Indemnité affaire Despêcher ( Conseil d'Etat).....	39.000.--		
Achat matériel pour le terrain de jeux .....	2.000.--		
Réfection de l'avenue des Bois .....	5.000.--		
Dû à la Sté. Lyonnaise des Eaux pour canalisation Rue Mademoiselle .....	19.190.--		
Bouche d'incendie allée du Grand Mesnil .....	1.623,51		
Dû à Ronéo pour mobilier visite médicale scolaire.....	801.--		
Dû à Simon et Thièvre, fournitures diverses.....	2.297.--		
Dû à Monsanglant, travaux fumisterie entretien 1936....	4.731.--		
Dû à Charzat, complément fournitures scolaires.....	1.569.--		
Subvention exposition 1937 .....	500.--		
Indemnité à Mme. MOUGIN, surveillance de la Cantine....	400.--		
Indemnité à M. Roussey.....	500.--		
Indemnité à M. ROBIN.....	300.--		
Dû à M.BENOIST sur travaux Chemin de la Gouttière.....	765.--		
Dû à Gabriel sur travaux d'allées dans le cimetière....	1.495.--		
Solde M.BENOIST C.V.O. N° II, bordures et caniveaux....	956,13		
Dû à Sté. du Gaz, fourniture goudron en 1936 .....	279.--		
Complément pour entretien des C.V.O.....	25.832,74		
Emploi de l'emprunt de 600.000 FR :			
1°- Construction du marché couvert, achat terrain.....	486.000.--		
2°- viabilité avenue St. Laurent et autres .....	114.000.--		
Emploi du 1° versement des participations des syndicats de la 1ère et 3ème parties du Parc d'Orsay, pour avenue Saint Laurent .....	35.000.--		
Emploi de la subvention de l'Etat pour l'av. St-Laurent	85.000.--		
Emploi de l'emprunt de 60.000 FR et des subventions pour construction d'Ecoles provisoires.....	136.980.--		

*Handwritten notes:*  
 13/12/36  
 13/12/36  
 13/12/36  
 13/12/36

Subvention à la Commune de Villejust pour Electrification du hameau de la Folie Bessin .....	500,--
Emploi de la subvention de l'Etat pour électrification de Courtaboeuf .....	12.120,--
Part de la Commune d'Orsay pour idem .....	12.837,50
Part de la Commune de Villejust " .....	9.042,50
Emploi de la subvention de M. DUPRE pour Electrification de Courtaboeuf.....	3.000,--
Emploi des plus-values d'emprunt: Reste à payer sur emprunt du dépotoir ( à scinder par années ) .....	2.800,46
Complément intérêt pour emprunt de 60.000 Fr ( voir délibération ) .....	2.333,33
Emploi du reliquat sur plus value d'emprunt.....	14.369,42
Emploi de la subvention pour secours aux inondés.....	300,--
" " matériel incendie (département) .....	1.400,--
" " " " ( Etat ) .....	2.900,--
Reste à payer sur frais d'assistance 1936 :	
Assistance aux vieillards.....	14.874,20
" " tuberculeux .....	27.714,48
" " médicale gratuite.....	32.614,25
" " aliénés.....	12.270,41
" " familles nombreuses .....	1.553,13
" " femmes en couches .....	2.787,23
" " primes d'allaitement.....	2.378,53
" " enfants assistés.....	8.823,99
	100.225,22
DEPENSES I.193.058,31	
RECETTES I.092.599,37	
	Total des Dépenses:.....I.193.058,31
DEFICIT I00.458,94	

centimes additionnels  
 7 sept 37  
 23 sept 37  
compte de gestion, compte administratif et budgets du Bureau de Bienfaisance  
Budget Vicinal  
Emploi des plus-values d'emprunt 1937  
 7 sept 1937  
 23 sept 1937

Le Conseil vote à l'unanimité 113 centimes additionnels représentant le déficit du budget, soit 100.458,94, et demande à ne les mettre en recouvrement qu'avec les rôles de 1938.

Le Conseil approuve le compte de gestion présenté par M. Lambert le compte administratif et le budget additionnel de 1937, pour le bureau de bienfaisance.

Le Conseil approuve le budget additionnel du service vicinal. Le Conseil vu la somme de 19.513,71 portée en dépenses au budget additionnel ( plus-values d'emprunt ) demande par voie d'autorisation spéciale, à pouvoir affecter cette somme aux gratifications et augmentations du personnel communal, Restes à payer sur emprunt du dépotoir, complément d'intérêts pour emprunt des écoles provisoires, refection de l'allée des tilleuls après transfert du marché pour dégager les arbres.

M. le Maire expose à l'assemblée, qu'en raison de l'augmentation du cout de la vie, il est nécessaire d'augmenter les traitements du personnel communal.

Le Conseil décide à l'unanimité que tous les traitements seront augmentés de 10% à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1937, soit:

secrétaire de Maire, augmentation	130,--	par mois.
employée dactylo	70,--	"
concierge	95,--	"
appareteur	100,--	"
femme de service école maternelle	60,--	"
assistante d'hygiène	40,--	"

7 sept 1937  
 23 sept 1937  
 29 sept 1937

Les compléments de crédit nécessités par ces augmentations seront pris sur les plus-values d'emprunt résultant de l'exercice 1936.

Traitements des can-  
Sonniers

M. Souffleur, M. N. Subault, Besson, Georges, Janot, augmentation 90<sup>f</sup> par mois  
M. M. Rouaud, Lambert, Satchenel d: 85<sup>f</sup>

Envoyé le 1<sup>er</sup> sept 1937  
Reçu le 27 sept 1937  
Traitement Boistard

à prendre à l'article 15 du budget primitif pour traitement des cantonniers de la voirie urbaine.

M. le Maire expose qu'il convient d'augmenter dans une plus large mesure le salaire de M. Boistard, préposé au nettoyage des classes en raison de la construction des écoles provisoires.

Envoyé le 1<sup>er</sup> sept 1937  
Reçu le 27 sept 1937

Le conseil décide à l'unanimité de porter ce traitement à 850<sup>f</sup> par mois à partir du 1<sup>er</sup> septembre, soit une augmentation de 350<sup>f</sup> par mois, à prendre sur les plus-values d'emprunt.

Allocations familiales

Le Conseil décide d'annuler la délibération du 8 Août 1937, relative aux allocations familiales, et de s'affilier à la Caisse de compensation interprofessionnelle de Seine et Oise, 10 rue de la Paroisse à Versailles, les crédits nécessaires étant portés au budget additionnel.

1<sup>er</sup> sept 1937  
14 sept 1937

Electrification de Courtaboeuf

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été procédé le vendredi 3 septembre à 15<sup>h</sup>, par la commission des travaux, à l'ouverture des offres concernant la mise au concours des travaux de construction d'un réseau électrique devant alimenter le hameau de Courtaboeuf, conformément au cahier des charges dressé d'après les indications des services du génie rural.

Envoyé le 1<sup>er</sup> sept 1937  
Reçu le 13 dec 1937

Cinq sociétés avaient envoyé leurs offres, parmi lesquelles celle de l'Union des Electriciens, 3 place Séverine au Pré-Saint-Gervais, se montant à 57.900 frs, est la plus intéressante.

M. le Maire donne lecture du procès-verbal de la commission des travaux en date du 3 septembre donnant le détail des soumissions et de la lettre du Génie Rural en date du 4 septembre, disant qu'il ne voit pas d'objection à admettre la soumission de l'Union des électriciens, est admise.

Lecture est donnée également d'une lettre de M. le Maire de Villejust donnant son accord pour laisser la commune d'Orsay, traiter les travaux d'Electrification.

Le Conseil, après en avoir délibéré <sup>par 11 voix, contre 1</sup> autorise M. le Maire à traiter avec l'Union des Electriciens, accepte le cahier des charges de mise au concours comme devant servir de cahier des charges des travaux.

Délégués chambre de commerce

Le Conseil désigne M. M. Leroux et Lefèvre pour l'établissement des listes d'électeurs à la chambre de commerce.

Centre scolaire d'éducation Physique

M. le Maire donne lecture d'une lettre de M. Besson, professeur d'éducation physique, sur l'activité du Centre scolaire.

Le Conseil est d'avis que la commission sportive mette au point le fonctionnement du Centre pour le 1<sup>er</sup> octobre.

Contrôle du prix du gaz

M. le Maire donne lecture d'une lettre de M. le préfet de Seine et Oise, indiquant que la part de la commune pour le contrôle technique du prix du gaz est de 1.000 frs, dont moitié sera prise en charge par le concessionnaire.

Envoyé le 1<sup>er</sup> sept 1937  
Reçu le 14 sept 1937

Val d'Orsay

Le Conseil vote à l'unanimité un crédit de 4.000 frs, à prendre à l'article 9<sup>e</sup> pour dépenses imprévues.

La commission des Travaux sera convoquée le samedi 11 sept. à 9<sup>h</sup>30 pour la réception des travaux d'installation d'eau dans le val d'Orsay, les travaux de la rue Mademoiselle et à l'emplacement de la borne-fontaine.

Régie directe

Sur proposition de M. Delahaye, M. le Maire met aux voix l'exploitation du marché en Régie directe, 7 sont pour, et 11 pour la mise en adjudication.

Cahier des charges

Le Conseil établit ainsi qu'il suit le cahier des charges de l'exploitation du Marché, par 17 voix contre 1, et fixe l'adjudication au 25 septembre 1937 à 10<sup>h</sup>, désigne M. M. Hennegrain et Blanchet pour assister M. le Maire, et M. M. Delbis et Delahaye, en cas d'empêchement de ces derniers.

Le présent cahier des charges a pour objet l'affermage des droits à percevoir sur le marché communal tant pour l'occupation des places que pour la location des tentes, abris et tables destinés à l'usage des marchands et pour le stationnement des voitures des marchands, seulement pendant les jours et heures où les marchés se tiennent.

La durée du bail sera de cinq années entières et consécutives à partir du 1<sup>o</sup> Octobre 1937, jusqu'au 30 Septembre 1942.

La présente concession est évaluée sur les bases de l'indice général trimestriel du cout de la vie, ancien type (base 100 en 1914) tel qu'il est établi par la Commission régionale d'études relatives au cout de la vie à Paris, et ressortant pour le deuxième trimestre 1937, à 606.

Si, à la date du 1<sup>o</sup> Octobre 1940, les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus de 25% de cet indice, en hausse ou en baisse, la Ville d'Orsay ou le Concessionnaire pourront demander la révision de la présente concession sur les bases du même indice à cette date, en ce qui concerne la redevance du concessionnaire à la Ville d'Orsay, et le tarif de location du prix des places.

#### FORMES ET CONDITIONS DE L'ADJUDICATION.

L'Adjudication aura lieu, à l'extinction des feux, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur une mise à prix de CENT VINGT MILLE FRANCS (120.000 FR) par an. Les enchères seront de SIX CENTS FRANCS.

Ne seront admis à soumissionner, que les candidats qui en auront fait la demande à l'Administration Municipale, au moins huit jours francs avant la date fixée pour l'adjudication. A l'appui de sa demande, chaque candidat devra produire:

- 1<sup>o</sup> - Un certificat délivré par le Maire de son domicile, constatant qu'il est de bonne moralité, qu'il présente des garanties de solvabilité suffisantes et qu'il jouit de ses droits civils et politiques;
- 2<sup>o</sup> - Sa feuille de patente de l'année 1937 ou de l'année précédente;
- 3<sup>o</sup> - Une note de références indiquant d'une manière précise les différentes localités où il a obtenu la concession des droits communaux, la nature de ces droits et leur importance;
- 4<sup>o</sup> - Une promesse de cautionnement à réaliser dans la huitaine de l'adjudication.

Les demandes d'admission conditionnelles ou irrégulières seront regardées comme non avenues et rejetées par le Bureau.

A l'heure fixée par l'adjudication, la séance sera ouverte et le Bureau constitué en Comité Secret, arrêtera immédiatement la liste des candidats admis à concourir.

Aussitôt après, la séance redeviendra publique et le Maire annoncera les décisions prises par le Bureau.

L'Adjudication ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par Monsieur le Préfet, et l'entrepreneur déclaré adjudicataire ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'adjudication n'était pas approuvée.

#### CHARGES ET CONDITIONS.

#### DISPOSITIONS GENERALES - EMPLACEMENT DU MARCHÉ.

ART. I. Les ventes auront lieu, sous le Marché couvert et sur le Marché découvert, construits à cet effet, les Mardi, Vendredi et Dimanche de chaque semaine, de 8 heures à 12 heures.

Reçu le 5 sept 1937  
10 sept 1937

L'Ouverture et la fermeture des heures de vente seront annoncées par un son de cloche, de sonnette ou de trompe, par les soins et aux frais de l'Adjudicataire.

ART.2. Le Marché couvert sera ouvert aux commerçants à 6 heures pour permettre le déchargement des marchandises et leur installation, et fermé à 13 heures pour permettre le nettoyage. Les mêmes heures s'appliquent au marché découvert.

Dans tous les cas, l'allée centrale centrale du marché demeurera interdite aux voitures entre neuf heures et 12 heures, et pour le déchargement et le rechargement, les voitures ne pourront stationner que sur l'avenue de la Pacaterie et la Rue de l' Yvette.

Il sera formellement interdit de faire pénétrer ou stationner, sous quelque prétexte que ce soit, sur la place de la Mairie et sur le trottoir des Ecoles, des véhicules quelconques et d'y déposer des marchandises, caisses, brouettes, etc...

ART.3. Le Concessionnaire est autorisé à placer le complément des marchands ne pouvant être admis au marché couvert, sur l'emplacement dit "Place des Ecoles", entre la rue de l' Yvette et jusqu'à la limite du Chemin longeant l' Ecole des Garçons.

Mais il est précisé que tous les commerces de denrées alimentaires, sauf légumes et primeurs, devront trouver place dans l'emplacement du marché couvert.

Les commerçants en denrées alimentaires dites grasses: charcuterie, boucherie, volailles, triperie, etc.. et la poissonnerie seront placées dans la partie ouest, c'est à dire par rapport à l'allée centrale côté viaduc.

Les commerces de crèmerie, oeufs, épicerie et autres denrées alimentaires dites sèches seront placés dans la partie Est, c'est à dire par rapport à l'allée centrale, côté lavoir.

Sans déroger à ces principes généraux, il pourra cependant, pendant une période qui ne pourra excéder deux mois d'exploitation à dater de l'ouverture du marché couvert, être procédé après accord entre le concessionnaire et l' Administration Municipale à des mises au point de détail concernant les emplacements des diverses catégories de commerçants.

#### MARCHANDS - INSCRIPTION.

ART.4. Il est d'abord précisé, que tous les marchands inscrits actuellement au marché d'Orsay, et y occupant habituellement une place à la date du premier Septembre 1937, sont, en raison du transfert du marché sur un nouvel emplacement, considérés comme attributaires d'une place sur le marché faisant l'objet du présent cahier des charges.

En ce qui concerne les nouvelles demandes relatives au nouveau marché un registre d'inscription, coté et paraphé par le Maire sera fourni et tenu en permanence par le concessionnaire en double exemplaire. Il sera constamment mis à jour et servira de base à l'attribution des places; un exemplaire sera remis au Maire et concurremment tenu à jour sur les indications justifiées du Concessionnaire et sous le contrôle de l' Administration Municipale. D'ores et déjà, il est donné acte à l'adjudicataire que depuis le premier septembre 1937, il est ouvert à la Mairie un registre d'inscription pour le Marché, faisant objet du présent cahier des charges, et que les inscriptions prennent la priorité par ordre d'ancienneté comme prévu à l'article 5.

#### ATTRIBUTION DES PLACES.

ART.5. Les places ne pourront être attribuées qu'aux marchands en règle avec les prescriptions légales au point de vue du droit de faire commerce en justifiant en outre de leur identité et nationalité. Les étrangers devront produire le certificat d'immatriculation.

Pour l'ouverture du nouveau marché, l'attribution des places dans chaque catégorie, se fera pour les commerçants anciens, par ancienneté, pour les nouveaux, par rang d'inscription.

Un marchand ne pourra occuper plus de cinq places contigues de deux mètres de façade, ni plusieurs emplacements distincts.

Le concessionnaire devra s'opposer à la cession et à la sous-location des places ou au tarif qu'on pourrait en faire.

Il sera tenu de prévenir de ce fait l'administration pour qu'il soit pris ~~xx~~ telles mesures qu'il appartiendra vis-à-vis des contrevenants.

La vacance des places devra être portée à la connaissance du public par le concessionnaire au moyen d'un affichage effectué pendant trois jours de marché consécutifs, sur un tableau placé à ses frais à l'endroit qui sera indiqué par l'Administration.

Les places vacantes seront distribuées par ordre d'ancienneté d'inscription, celle-ci établie une fois pour toutes.

En cas de même ancienneté d'inscription, la préférence sera donnée d'abord aux marchands ou habitants de nationalité française domiciliés à Orsay, aux mutilés, puis aux veuves de guerre et aux Chefs de famille nombreuses de nationalité française.

Pour obtenir la préférence, les intéressés devront fournir toutes justifications au moment de leur inscription.

Le concessionnaire ou ses employés, ne pourront ni directement, ni indirectement occuper des places pour leur propre compte.

DROIT D'ANCIENNETE D'INSCRIPTION.

ART.6. Le droit d'ancienneté d'inscription ainsi que celui d'occupation d'une place ne sont pas des droits héréditaires ni transmissibles. Si un marchand n'accepte pas la place à lui offerte, celle-ci sera attribuée au postulant inscrit à la suite, sans que le premier perde son tour d'inscription pour une autre place.

RENOI.DES MARCHANDS.

ART.7. Il est interdit au Concessionnaire de renvoyer aucun marchand sans motif reconnu fondé. Les plaintes à ce sujet pourront être portées devant l'Administration Municipale dont la décision à cet effet sera souveraine.

PLACE DES ECOLES.

ART.8. Le terrain de la place des Ecoles devra être réservé aux vendeurs dits "volants". Toutefois, si, par suite de l'insuffisance du Marché couvert, le concessionnaire se trouvait dans l'obligation d'installer quelques places couvertes volantes, il devrait auparavant en référer au Conseil Municipal, pour fixation de l'emplacement et s'engager à aménager le sol ainsi occupé en dur, par goudronnage ou autre procédé, de manière à permettre le parfait nettoyage. Le Conseil accordera l'autorisation au Concessionnaire étant entendu qu'il versera à la Commune cinquante pour cent (50 %) de la recette supplémentaire autorisée. Le Matériel nécessaire au marché volant sera fourni par le Concessionnaire.

En outre, en cas d'occupation de l'emplacement annexé du Marché, place des Ecoles, à l'occasion des fêtes communales, nationales, occasionnelles, etc... ou par suite d'une circonstance imprévue, le concessionnaire devra transporter, pendant cette période, le marché découvert sur un autre emplacement désigné par le Conseil Municipal aussi à proximité que possible du marché couvert et l'adjudicataire devra prendre les dispositions nécessaires pour assurer aux marchands et sans augmentation de prix, les mêmes avantages que sur l'emplacement ordinaire. Le Concessionnaire ne pourra, de ce fait, prétendre à aucune indemnité de la part de la Commune.

Aucun commerçant ne sera toléré dans un emplacement autre que ceux définis ci-dessus.

En cas de force majeure, qui empêcherait de tenir le marché aux jours réglementaires, l'Administration se réserve le droit de fixer un autre jour, sans que le Concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

La Ville d'Orsay, se réserve le droit de disposer de l'emplacement du marché couvert, selon ses besoins et nécessités à l'exception des heures du marché, bien entendu, à charge par elle de déplacer et replacer le matériel et sans que le concessionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Places découvertes. L'attribution des places banales sera faite par le Concessionnaire dans l'ordre de l'arrivée des marchands ambulants, munis d'une patente foraine à partir de 7 heures 30.

REFUS DE PLACE.

ART.9. Toutes les fois que la nature de la marchandise ne s'y opposera pas, ce dont l'Administration Municipale sera juge, le concessionnaire ne pourra refuser la délivrance de places sauf avis de ladite Administration.

Cependant, le concessionnaire de sa propre initiative, mais à charge d'en référer à l'Administration Municipale, devra refuser des places aux marchands, qui pourraient être un sujet de trouble ou de défaveur pour la marché et à ceux qui auraient causé du scandale ou trouble l'ordre.

L'Autorité Municipale pourra également refuser des places aux marchands qui auraient encourus des contraventions ou des condamnations pour infractions aux dispositions concernant les fraudes ou la police des marchés.

DECHEANCE EN CAS D'ABSENCES REPETEEES.

ART.10. Le Concessionnaire devra, quand le titulaire d'une place sera absent pendant trois jours de marché consécutifs, s'enquérir de ce qu'est devenu le titulaire. S'il n'obtient pas une raison suffisante, il est autorisé, à disposer de la place, mais devra rembourser au titulaire le montant de la location perçue par anticipation depuis le jour de la sous-location.

ABANDON MOMENTANE DE PLACE POUR MALADIE.

ART.11. Dans le cas d'abandon momentané pour cause de maladie dûment constatée par un certificat médical, d'une place occupée par un commerçant après expiration de la période pour laquelle le titulaire aura acquitté le montant de sa place, le Concessionnaire pourra sous-louer la place provisoirement vacante, mais à la condition de la restituer à son premier occupant dès sa guérison, le concessionnaire devant être avisé huit jours à l'avance.

SURVEILLANCE ET POLICE GENERALE.

ART.12. Le Concessionnaire devra, soit par lui-même, soit par un suppléant surveiller la bonne tenue du Marché.

Le concessionnaire ou son suppléant devra être rendu sur l'emplacement du marché une heure avant son ouverture. Il y restera pendant toute la durée du marché et n'en partira qu'après que les marchandises et le matériel auront été enlevés et l'emplacement remis en bon état de propreté.

Le Concessionnaire sera responsable de toutes les dégradations qui pourraient être faites aux arbres ou au sol du marché, ainsi qu'aux propriétés riveraines, sauf son recours contre les auteurs des dégradations, qui devront être réparées dans la quinzaine sous peine des amendes prévues.

Le Concessionnaire devra se conformer aux règlements déjà faits ou à faire concernant la police du Marché, ainsi qu'à ceux qui ont pour objet la salubrité des marchandises exposées en vente, les escroqueries, vols, fidélité dans le débit, tromperies, etc....

ART.13. Il est défendu d'établir dans le marché aucune vente de vins, boissons fermentées ou spiritueux à consommer sur place.

ART.14. Toute coalition entre marchands en vue de faire hausser les prix dans le marché sera réprimée conformément aux lois en vigueur (ART. 419 du Code Pénal).

NETTOYAGE.

ART.15. Le Concessionnaire, devra faire tenir les places et leurs abords dans le meilleur état de propreté.

Les marchands devront se munir de seaux étanches pour y mettre les détritrus de volailles, lapins, poissons, déchets de viande ou autres, et à la fin du Marché, lesdits seaux seront vidés par eux dans les récipients étanches mis à leurs disposition par le Concessionnaire.

Aussitôt après la cloture du marché, le concessionnaire fera procéder à ses frais, aux opérations de nettoyage de tous les emplacements occupés par les marchands ou par les voitures, le nettoyage devra s'étendre aussi à toutes les immondices quels que soient les lieux où les auront entraînés soit la circulation, soit le vent, (partie située entre le Viaduc et la Crèche, et le mur des Ecoles, y compris l'avenue du Parc de la Pacaterie.

Le concessionnaire sera tenu de nettoyer les tables des marchands de poissons, volailles, gibier; celles des bouchers, charcutiers et marchands de fromages.

Tous les travaux de nettoyage ou d'enlèvement des immondices devront être terminés avant 14 heures 30.

Les détritrus, immondices, etc.. devront être déposés dans le dépôt communal et seront la propriété de la Commune.

Le Matériel du Marché découvert pourra être remisé dans le local actuel affecté à cet effet, sous réserve pour la Commune de pouvoir disposer de ce local, si une autre affectation lui était donnée. A ce moment, ce matériel sera remisé sous le marché couvert.

Une prise d'eau de la Ville est installée au Marché à la disposition du concessionnaire, et un col de cygne sera installé dans le marché.

La consommation d'eau et la location du compteur seront acquittées par le Concessionnaire, qui devra entretenir et réparer au besoin le matériel de distribution d'eau.

MATERIEL.

ART.16. A la mise en exploitation du marché couvert, il sera fait par la Commune et en présence du concessionnaire un inventaire du matériel remis par la Commune pour l'exploitation du marché.

Le Concessionnaire devra le maintenir en parfait état de propreté. Il devra remplacer ou réparer suivant le cas, le matériel détérioré.

A la fin de la concession un autre inventaire sera fait pour la remise du matériel à la Commune. La valeur du matériel manquant ou les réparations à effectuer seront à la charge du Concessionnaire.

TARIF DES PLACES.

ART.17. L'Adjudicataire ne pourra percevoir des redevances supérieures au tarif fixé, sous peine d'être réputé concussionnaire et poursuivi comme tel.

- TARIFS:
- Place de deux mètres de façade sur deux mètres de profondeur une table et deux tréteaux (Cinq francs) 5 Fr 00
  - Etalage divers, à terre, sans fournitures sur 2 M de profondeur, le mètre courant (Deux francs)..... 2 Fr 00
  - Petits marchands vendant au panier fruits, légumes, beurre, oeufs, par panier de 0 M 60 de longueur 0 Fr 50
  - Par panier, au dessus de 0 M 60 (soixante quinze c) 0 Fr 75

STATIONNEMENT ET DECHARGEMENT.

ART.18. Les voitures des commerçants ayant une place au marché devront obligatoirement stationner sur l'emplacement fixé entre l'avenue du Maréchal Foch et la Crèche, ou aux endroits, qui pourront être fixés par arrêté Municipal. Il sera prévu pour chaque voiture déchargeant des marchandises pour la vente sur les marchés les taxes suivantes:

- Voiture automobile..... 2 Fr 00
- Voiture hippomobile..... 1 Fr 50
- Voiture à bras..... 0 Fr 50

REDEVANCE.

ART.19. Le montant de la redevance annuelle, fixée par l'adjudication sera versée à la Caisse Municipale par douzième et d'avance, dans les cinq premiers jours de chaque mois.

A défaut de paiement d'un seul douzième de la redevance dans le délai prescrit et huit jours après un commandement resté sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au Conseil Municipal et il pourra être procédé immédiatement, aux risques et périls du concessionnaire à une nouvelle adjudication pour le temps restant à courir jusqu'à la fin du bail.

Dans ce cas, les marchés seront mis provisoirement en régie et l'adjudicataire déchu sera responsable:

- 1° - de la différence qui pourra exister entre le nouveau prix d'adjudication et l'ancien;
- 2° - des dépenses extraordinaires auxquelles aura pu donner lieu la perception des droits de place;
- 3° - et des autres faits incombant à sa charge, dans le cas où la recette des droits serait insuffisante pour les couvrir, et cela jusqu'à la mise en fonctions de son successeur. Il sera tenu, en outre, de restituer à qui de droit, les sommes qui lui auront été payées d'avance;

Il devra laisser gratuitement à la disposition de la Commune, le matériel nécessaire pour assurer le service pendant le temps qui s'écoulera jusqu'au jour où le nouvel adjudicataire entrera en fonctions.

ART.20. Pour sûreté de garantie de l'accomplissement des clauses et conditions du présent cahier des charges, l'adjudicataire versera à titre de cautionnement, dans la Caisse du Receveur Municipal une somme de TRENTE MILLE FRANCS, qui sera déposée par le Receveur à la Caisse des Dépôts et Consignations, au nom du déposant, et ne sera rendue à celui-ci, qu'à la fin du bail, s'il y a lieu.

Il sera tenu compte à l'adjudicataire des intérêts de ladite somme, au taux accordé par la Caisse des Dépôts.

Ce cautionnement sera affecté par privilège à toutes les reprises que la Commune aurait à exercer contre l'adjudicataire, sans préjudice du recours contre lui ou ses ayants-droits dans le cas où ledit cautionnement serait insuffisant.

L'Adjudication ne sera définitive et l'adjudicataire ne pourra sous aucun prétexte être mis en possession qu'après qu'il aura justifié de la réalisation de son cautionnement.

L'Adjudicataire ne pourra céder tout ou partie de son entreprise, sans avoir, au préalable, fait agréer, son successeur par le Conseil Municipal, et il restera garant solidaire du concessionnaire pendant toute la durée du bail, pour les engagements qu'il aura contractés envers la Commune par le présent cahier des charges.

Immédiatement après l'adjudication, avant d'en signer le procès-verbal, l'adjudicataire, s'il a des associés, fera la déclaration de leurs noms, prénoms, profession, et domiciles. Il joindra au procès-verbal, l'acte de société, s'il en existe un, et ses associés signeront avec lui ledit procès-verbal.

De toute façon l'adjudicataire restera garant personnel et solidaire de la Société, vis-à-vis de la Commune.

CONTRAVENTIONS ET AMENDES.

ART.21. Les contraventions relatives à l'exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges seront constatées par des procès-verbaux qui seront notifiés administrativement à l'adjudicataire.

Chaque contravention donnera lieu à une amende de cinquante francs, ( 50 FR ) qui devra être versée à la Caisse Municipale dans les cinq jours de la notification du procès-verbal constatant la contravention qui y aura donné lieu.

S'il arrivait que l'entrepreneur encourut plus de 15 amendes dans le cours d'un trimestre, ou plus de 30 dans le cours de l'année, le Maire en référerait au Conseil qui pourrait prononcer la résiliation pure et simple du présent bail.

Il en serait de même si l'entrepreneur venait à cesser son service sans y être dûment autorisé.

Dans l'un ou l'autre cas, il pourrait être procédé à une nouvelle adjudication.

IMPOTS.

ART.22. Indépendamment et en sus des redevances fixées précédemment, l'adjudicataire acquittera chaque année, dans les délais prévus par la Loi, les impôts directs auxquelles le Marché couvert sera assujéti pour les contributions foncière, mobilière, centimes additionnels et autres accessoires. Il devra en justifier chaque année à la Ville d'Orsay par la présentation des quittances.

DOMICILE.

Art.23. Pour l'exécution des présentes, l'adjudicataire devra faire élection de domicile à Orsay.

FRAIS D'ADJUDICATION.

ART.24. Les frais d'impression, de publicité, d'expéditions, de timbres et d'enregistrement, seront à la charge de l'adjudicataire, le montant des frais préparatoires sera déclaré au moment de l'adjudication et payé comptant.

Le Conseil décide la pose d'extincteurs dans les classes en Bois, pour le 1<sup>er</sup> Octobre.  
L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 13<sup>h</sup>.

Indicatifs  
 J. P. Fourat, Blanchet, Leborgne, Deschamps, Delbis, Courbin, Bouquin, Lefevre, Nautrez, Courtin, Boutoute, Dupré, Delahaye, Escuseis, Cholet, Capton.

Du 29 septembre 1937.

Convocation du Conseil Municipal, en séance publique extraordinaire pour le dimanche vingt quatre octobre 1937, à 10<sup>h</sup> à la Mairie d'Orsay, à l'effet d'y délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour.  
Le Maire

Reunion du 24 Octobre 1937

Le dimanche vingt quatre octobre mil neuf cent trente sept à dix heures, le conseil municipal s'est réuni à la Mairie d'Orsay lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Decauville, Maire.  
 Etaient présents: M. M. Decauville, Maire, Chartier, Leborgne Deschamps, adjoint, Blanchet, Leroux, Magnier, Plusin, Lefevre, Delbis, Fourat, Favre, Croc, Coussaint, Hennegrave, Bouquin, Nautrez, Courtin, Boutoute, Dupré, Delahaye.  
 Excusés: M. M. Cholet, adjoint, Capton.  
 Le Conseil choisit pour secrétaire M. Coussaint, lequel donne lecture du procès verbal de la précédente réunion qui est adopté à l'unanimité.

Le Conseil donne acte à M. le Maire de la correspondance dont il vient de donner lecture.

M. le Maire donne lecture d'une lettre de M. Leborgne, président de la Société de gymnastique et de sports de la Ville d'Orsay, demandant au Conseil de ratifier la délégation au comité de la société de cinq conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil par 17 voix contre 3 et 1 abstention, donne délégation à M. M. Fourat, Hennegrave, Plusin, Nautrez, Leborgne, pour représenter la Municipalité au Comité de la Société de gymnastique et de sports de la Ville d'Orsay.

En conséquence le Conseil avait repoussé par 17 voix contre 4, une motion proposée par M. Deschamps.

Le Conseil procède au renouvellement des délégués de la com.

Correspondances

Lettre Sté de gymnastique et de sports de la Ville d'Orsay

26 octobre  
29 octobre

Commission de chômage

Envoyé le 26 octobre 1937  
Reçu le 29

mission gratuite de chômage et désigne M. M. Lefere et Delahaye membres du Conseil Municipal et M. M. Coustant et Bertrand membres du Bureau de Bienfaisance.

M. Delahaye est désigné à l'unanimité pour remplacer M. Deschamps, démissionnaire.

M. le Maire donne lecture d'une lettre de Mme Maignac, directrice de l'école des filles, remerciant le Conseil de la création du Cours complémentaire.

M. le Maire donne lecture d'une lettre de M. Flusin, demandant d'envisager la création d'une fête dans le quartier du Parc d'Orsay. La commission des fêtes étudiera cette question.

M. le Maire donne lecture d'une lettre de Mme Gauthier, directrice de l'école maternelle, demandant l'augmentation de son indemnité de cantine, en raison de la prolongation jusqu'au 30 juin. Le Conseil renvoie cette demande à la Commission des finances.

Le Conseil vote à l'unanimité un crédit de 1000 frs, à prendre sur les fonds libres de l'exercice en cours, pour indemnités aux instituteurs et institutrices pour prolongation de la cantine scolaire, période de 1936-37, se répartissant ainsi:

M. Richard, 150 frs; Mme Maignac, 150 frs; M. Darié, 100 frs, Mme Darié, 100 frs; M. Hautmann, 100 frs, M. Bigot, 100 frs, Mme Gauthier, 100 frs, Mme Bachelot, 100 frs, Madame Richard, 100 frs.

Le Conseil décide à l'unanimité de prier à la Ville de Paris, la somme de 300 frs représentant le prix des fournitures classiques, à l'école Lavoisier, pour l'année scolaire 1937-1938 de l'enfant Schuhmacher, dont le père s'est engagé à faire le remboursement à la commune.

M. le Maire donne lecture de plusieurs demandes de parents dont les enfants fréquentent les écoles de Palaiseau. Le Conseil décide à l'unanimité que la commission scolaire étudiera chaque cas, suivant les moyens des parents.

M. le Maire donne lecture d'une lettre de M. Andrieu, membre de l'Union Sportive, s'excusant des paroles qu'il a prononcées à l'issue d'une précédente réunion.

Le Conseil approuve à l'unanimité le plan d'alignement du chemin vicinal ordinaire N° 3, qui constitue l'une des voies d'accès principales au lotissement de Mondétour campagne.

Le Conseil accepte à l'unanimité la pose d'une boîte aux lettres à la ferme de Mondétour et s'engage à payer toutes les dépenses relatives à l'installation de ladite boîte, dont le montant, soit 300 frs, environ sera porté au budget primitif de 1938.

Le Conseil décide de visiter la nouvelle installation du puits artésien, après entente avec la Société Lyonnaise, pour rendez-vous un samedi matin.

Le Conseil décide pour 10 francs contre 5, le maintien de la pose de la Borne fontaine dans le Val d'Orsay, fixe son emplacement

Cours complémentaire

Lettre de M. Flusin

Lettre de Mme Gauthier

Indemnité de prolongation de cantine

Vote de crédits

26 octobre 37

4 novembre 37

Frais d'études de

M. Schuhmacher

26 octobre 37

29 octobre 37

Fournitures scolaires

des élèves allant à

Palaiseau

Lettre Andrieu

Plan d'alignement

du C.V.O. N° 3

26 octobre 37

pose d'une boîte

aux lettres à la

ferme de Mondétour

26 octobre 37

29 octobre 37

Puits artésien

Borne fontaine

Val d'Orsay

à l'angle de la rue de la Chaumière et de la rue de la Prairie, contrairement à la première décision rue Mademoiselle.

M. le Maire donne lecture d'une lettre de M. Cessens, directeur syndical de l'association syndicale du Val d'Orsay, demandant la participation communale dans les bouches d'incendie pour une somme de 6.625.

Le Conseil, considérant que la délibération du 24 janvier 1937 indique que la commune prendra à sa charge le supplément de dépenses d'installation des deux bouches d'incendie, situées rue Mademoiselle, et 50% du supplément à la charge du syndicat pour les autres bouches.

Qu'il faut entendre par supplément, le coût des travaux, moins la subvention accordée au lotissement.

Établit ainsi le compte de la commune :

Rue Mademoiselle, deux bouches	3.000.-	} 1.500.-
Déduire subvention 50%	1.500	

Autres bouches dans le lotissement :

3 à 1.500

4.500.-

1 à

2.750.-

Total

7.250

Déduire subvention 50%

3.625.-

Reste à payer

3.625.-

dont 50% à la charge de la commune

1.812.50

participation totale de la commune

3.362.50

lettre Abadie

M. le Maire donne lecture d'une lettre de M. Abadie, propriétaire Rte de Montcheif, demandant à la commune de faire établir le prolongement de la ligne électrique située Rte de Montcheif, aboutissant aux réservoirs de la Sté Yvonnaise, sur une longueur de 166 mètres, moyennant une participation des riverains desservis.

Le Conseil renvoie cette demande à la commission des travaux.

lettre Boschet

M. le Maire donne lecture d'une lettre de M. Boschet, propriétaire rue du Ruisseau, demandant à la commune de faire établir le prolongement de la ligne qui lui permettrait de faire son branchement.

Le Conseil renvoie cette demande à la commission des travaux.

demande d'acompte des établissements Gillet

M. le Maire donne lecture d'une lettre des établissements Gillet, demandant le versement d'un acompte de 15.000 frs, sur les travaux de construction des écoles provisoires.

Le Conseil, considérant que le Ministre de l'Éducation Nationale a prescrit le 20 octobre 1937, l'ordonnement de la subvention accordée à la commune,

Décide de verser un acompte de 15.000 frs aux établissements Gillet sur les fonds libres de l'exercice en cours.

lettre Darié

M. le Maire donne lecture d'une lettre de M. Darié, au sujet de l'indemnité de logement de Mme Darié, Le conseil renvoie cette demande à la commission des finances.

Eclairage public

Le Conseil décide d'ajourner l'étude de l'emprunt pour éclairage.

20  
4  
25  
26

Envoyé le 6 octobre 1937  
Reçu le 4 Novembre 1937